



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Interpellation Muriel Thalmann et consorts – VaudTax : digitaliser c'est bien, mais se passer de la signature du conjoint c'est risqué

Rappel du texte de l'interpellation

Les avantages apportés par un logiciel agréé comme VaudTax pour remplir sa déclaration d'impôt sont appréciables et indéniables. Ce logiciel permet une économie de temps et de moyens et amène des économies au Canton tout en rendant ses contrôles plus performants.

Le *paperless* a cependant quelques désavantages. Ainsi, à force de simplifier, le Canton se passe de certaines étapes qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur le contribuable.

La déclaration d'impôt 2017 ayant été simplifiée au point de n'exiger plus aucun envoi papier, il peut y avoir, par exemple au sein d'un couple, plus qu'une seule personne qui remplit les formulaires électroniques au nom des deux conjoints et qui envoie le tout par voie électronique.

Extrait des Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques, 2017, p. 13 et 14 :

« Les contribuables ont la possibilité de déposer valablement une déclaration d'impôt établie à l'aide d'un outil informatique. (...) Le contribuable peut retourner sa déclaration d'impôt par voie électronique, via une liaison Internet sécurisée et cryptée, directement depuis un logiciel agréé (par exemple VaudTax). Cette simplification administrative lui évite ainsi d'imprimer et d'acheminer sa déclaration d'impôt par la Poste. Le contribuable reçoit en ligne, au moment du dépôt de sa déclaration électronique, un avis comprenant le résumé des éléments qu'il a saisis. Il peut demander de recevoir par courrier une copie de l'avis récapitulatif. Les mandataires sont priés de demander systématiquement de recevoir l'avis récapitulatif par courrier en cochant la case prévue à cet effet. Si le contribuable souhaite modifier ces éléments, il dispose d'un délai de 30 jours, dès réception de l'avis récapitulatif, pour adresser une nouvelle déclaration d'impôt à l'autorité fiscale. Passé ce délai, la déclaration d'impôt est jugée comme valablement déposée. Cet avis remplace l'exigence de signature de la déclaration d'impôt. »

Avec l'abandon de la formule écrite, qui exigeait la signature du conjoint, il est désormais possible d'envoyer le tout au service concerné, sans consulter son conjoint.

Au sein d'un couple, il peut en résulter de graves conséquences, un partenaire pouvant léser l'autre sans le savoir ou consciemment. Ainsi, il arrive qu'en procédure de séparation ou en attente d'un jugement de divorce, un contribuable notamment omette de consulter son conjoint avec les erreurs (revenu ou déduction non signalés, fausse déclaration) et les préjudices que cela peut avoir pour le contribuable lésé (rattrapages d'impôts, sanction). L'obligation de signer le récapitulatif de la déclaration d'impôt par les conjoints concernés a l'indéniable avantage d'impliquer les deux membres du couple et d'attirer l'attention de la personne qui ne l'a pas remplie sur ses obligations.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette problématique ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'y remédier et dans quels délais ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Sur le principe, le Conseil d'Etat estime souhaitable que chaque contribuable signe la déclaration d'impôts le concernant qui est adressée à l'administration cantonale vaudoise, attestant ainsi de la véracité des informations transmises.

Il relève cependant que la problématique de la signature de la déclaration d'impôt ne date pas de la déclaration d'impôt électronique mais a existé bien avant puisqu'un certain nombre de déclarations d'impôt ne sont pas signées ou ne sont signées que par un seul des conjoints.

L'auteur de l'interpellation a exposé le système mis en place pour le dépôt de la déclaration d'impôt électronique. Bien que d'aucuns aient prédit des difficultés quant à l'application de ce système, celui-ci s'est avéré être un succès, aussi bien au niveau de son degré d'utilisation que de l'absence de problèmes.

Dans ce contexte, des mesures ont été prises pour améliorer le suivi de la déclaration d'impôt. Tout d'abord, elle est notifiée aux deux contribuables (et non plus au seul mari comme autrefois), ce qui permet aux deux conjoints d'en prendre connaissance et à l'un ou l'autre des époux de la déposer. Ensuite, le suivi du paiement des époux a été amélioré par l'introduction de 12 mensualités, comprenant également l'IFD et surtout, cas échéant, par un avis notifié en milieu d'année aux deux conjoints les avisant qu'ils sont en retard dans le paiement de leurs acomptes.

Ces mesures permettent, autant que faire se peut, d'assurer un bon suivi de la déclaration d'impôt et de se prémunir d'un comportement négligeant, voire dolosif de son conjoint. Sur le plan fédéral, la déclaration d'impôt électronique a donné lieu à une intervention parlementaire (Motion Martin Schmid). Celle-ci demande de renoncer à la signature de la déclaration d'impôt déposée par voie électronique. Elle est en cours de traitement auprès des Chambres fédérales, et à cette occasion, il sera également examiné si la double signature des conjoints se justifie.

Enfin, en ce qui concerne l'informatisation de l'Etat de Vaud, la question de l'identification de l'administré lorsqu'il utilise les applications informatiques du canton est prévue dans le cadre du déploiement de la cyberadministration qui permettra une validation par plusieurs usagers, conformément aux dispositions de la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) adoptée par le Grand Conseil en novembre 2018.

2. Réponse aux questions posées

- Au vu des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat considère que les mesures mises en place règlent la problématique évoquée par l'interpellation de manière satisfaisante
- Il n'est donc pas dans son intention de modifier le système mis en place, mais il suivra l'évolution, notamment sur le plan fédéral et technique interne au sein de l'ACV, rappelée ci-avant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean